## APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêtés de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification

Titre: Termes et conditions de l'entente d'apprentissage

Catégorie:Général – AdministrationProfession:Toutes les professions

Numéro de l'arrêté de la Commission : GA003.1

**Date de l'arrêté de la Commission :** le 17 janvier 2013 **Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

La Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle exige des apprentis et des employeurs qu'ils adhèrent aux modalités suivantes :

## **TERMES**

- Le statut du contrat demeure probatoire pour une période de six mois à compter de la date de signature.
- L'apprenti ou l'employeur peut, dans les six mois suivant l'enregistrement du contrat, résilier ce dernier.
- Si le directeur juge que l'apprenti ne fournit pas des efforts satisfaisants en vue de réussir le programme d'apprentissage, il peut résilier le contrat.
- Si le directeur juge que l'apprenti a cessé de suivre le programme ou n'exerce pas ses fonctions selon les modalités de formation prévues au contrat en apprentissage, il peut résilier le contrat.
- L'apprenti et l'employeur doivent informer le directeur de tout changement important apporté aux modalités de formation pendant la durée du contrat.
- La durée de l'apprentissage commence dès lors que le contrat est enregistré auprès du directeur.
- Le contrat se termine dès lors que le directeur enregistre sa résiliation ou que l'apprentissage est terminé.

## **CONDITIONS**

- L'apprenti doit satisfaire aux exigences de la formation en cours d'emploi, de la formation technique et des examens pour le métier concerné, telles que les a définies le directeur.
- L'apprenti doit se trouver sur le lieu de travail désigné par l'employeur durant les heures convenues de la formation en cours d'emploi.
- L'apprenti doit obéir à tout ordre légitime du personnel de supervision et est assujetti aux mêmes conditions d'emploi que tout autre employé pendant la formation en cours d'emploi.
- Il incombe à l'employeur de veiller à ce que l'apprenti assiste à la formation technique.
- L'employeur doit veiller à la bonne exécution de l'évaluation du rendement de l'apprenti et à son inscription au livret de contrôle.

• L'employeur et l'apprenti doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et de toutes lois connexes.

Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle